

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 novembre 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017. Étape B.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir.

Représentations du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM sur la demande d'Énergir de lever la suspension l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par elle avec un fournisseur spécifique.

Chère Consœur,

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet par la présente ses représentations sur la demande d'Énergir de lever la suspension l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par elle avec un fournisseur spécifique.

Nous soumettons respectueusement que la Régie de l'énergie, au présent dossier, d'une part a juridiction de lever cette suspension et d'autre part qu'il lui est opportun de le faire.

1. LE DROIT EXISTANT AVANT LA DÉCISION D-2019-125, PARAG. 29

Selon le droit existant, aucun des contrats d'approvisionnement d'Énergir ne nécessite d'approbation spécifique de la Régie de l'énergie (contrairement par exemple aux contrats d'approvisionnement post-patrimoniaux d'Hydro-Québec Distribution au sens de l'article 74 al. 2 de la *Loi*), sauf le cas particulier du contrat d'approvisionnement avec un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect avec Énergir au sens de l'article 81 de la *Loi*.

Pour les contrats d'approvisionnement d'Énergir pris globalement, la Régie de l'énergie exerce un « *continuum* » de pouvoirs¹ :

- **Au stade de la planification quadriennale** : Suivant l'article 72 de la *Loi* et le cadre quadriennal fixé par la Régie, celle-ci est appelée à approuver chaque année un *Plan d'approvisionnement* quadriennal d'Énergir lequel doit comporter notamment la description des caractéristiques de ses contrats d'approvisionnement en gaz. Une approbation individuelle des contrats n'est aucunement requise (hormis l'exception des contrats entre affiliés de l'article 81 qui doivent à un certain stade être distinctement approuvés). Un tel *Plan quadriennal d'approvisionnement* constitue un exercice de **planification prospective ; il ne constitue pas une liste d'engagements ou d'obligations fermes d'Énergir**. Ce *Plan quadriennal d'approvisionnement* est révisé par Énergir et réapprouvé chaque année par la Régie et est, de plus, modifiable en continu (**comme l'Étape B de la présente demande en constitue un exemple**), la Régie exerçant alors ce « *continuum de pouvoirs* ».
- **Au stade de la prévision annuelle** : Énergir doit également soumettre, aux fins de l'établissement de son revenu requis, ses dépenses spécifiquement **prévues** pour l'année suivante (« *année-témoin* ») incluant ses coûts d'approvisionnement afin de satisfaire sa prévision de sa demande. Par définition, la prévision annuelle constitue un exercice de prévision plus précis que la planification quadriennale, mais demeure une prévision malgré tout. Ici encore, les coûts d'approvisionnements sont traités avec un certain niveau de globalité et ce n'est pas chaque contrat qui est soumis à une approbation de la Régie ; tous les dossiers tarifaires d'Énergir le montrent clairement. De plus, il s'agit, ici encore, d'une prévision, non d'engagements ou **d'obligations fermes d'Énergir**.
- **Au stade du rapport annuel** : Après la fin de l'année, Énergir doit soumettre pour approbation à la Régie **un rapport annuel comportant ses résultats annuels**, incluant sa demande réelle et ses approvisionnements réels, lesquels peuvent varier par rapport à la planification quadriennale (modifiée en continu) et par rapport à sa prévision annuelle. Énergir peut ainsi se trouver à acquérir moins ou plus de gaz que ce qu'elle avait planifié ou prévu acquérir, et notamment revendre sur le marché secondaire des approvisionnements excédentaires.

Les contrats d'approvisionnement en GNR d'Énergir ne constituent que quelques-uns des nombreux contrats d'approvisionnement en gaz dont les caractéristiques sont soumises aux mêmes obligations selon l'article 72 de la *Loi* et qui se trouvent ainsi mentionnés dans les

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3806-2012, [Décision D-2012-142](#), parag. 31 (sur la notion de « *continuum* ») et 60-94 (dont les parag. 60 et 92 sur la notion de « *continuum* »).

plans d'approvisionnement quadriennaux d'Énergir (les plans eux-mêmes étant soumis pour approbation à la Régie selon cet article 72 en tant que documents de planification), puis à l'examen annuel des dépenses prévues dans le cadre des causes tarifaires, puis à l'approbation du rapport annuel des résultats.

Comme nous le mentionnons dans notre rapport à l'Étape B du présent dossier, **ce n'est pas parce que l'approvisionnement est en gaz naturel renouvelable que la Régie de l'énergie doit se montrer plus restrictive, plus intense dans sa vérification et plus prompte à refuser son autorisation des « caractéristiques contractuelles » que s'il s'était agi d'un approvisionnement gaz naturel non renouvelable. Le législateur n'a sûrement pas voulu qu'il soit plus difficile d'approuver les caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en gaz renouvelable qu'en gaz non renouvelable. Le législateur n'a jamais énoncé non plus qu'il serait interdit à Énergir de contracter, sans autorisation préalable de la Régie, l'acquisition de gaz naturel, sauf si gaz est non-renouvelable.**

2. CE QUI A ÉTÉ SUSPENDU ET CE QUI N'A PAS ÉTÉ SUSPENDU PAR LA DÉCISION D-2019-125, PARAG. 29

Même si Énergir n'en a aucune obligation, **elle a choisi volontairement, pour plus de certitude**, de demander à la Régie de l'énergie d'approuver individuellement une partie de ses contrats d'approvisionnement en gaz, ceux qui concernent le gaz naturel renouvelable. Énergir a cependant choisi de continuer à ne pas demander à la Régie de l'énergie d'approuver ses contrats d'approvisionnement en gaz non renouvelable. **La Régie a accepté de bonne grâce de se prêter à cet exercice facultatif d'approbations individuelles**; elle a ainsi notamment récemment examiné puis approuvé le contrat spécifique d'approvisionnement gazier d'Énergir à Warwick (qui se trouve à être du gaz naturel renouvelable).

Il est important de bien comprendre que ce qui a été suspendu par la décision D-2019-125, parag. 29, c'est uniquement *« l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019 »*.

Nous n'avons pas à spéculer sur les intentions non écrites de la Régie à cette occasion, mais uniquement à analyser la portée juridique du texte de sa décision D-2019-125, parag. 29. Il ressort de ce texte que la Régie ne souhaite plus se prêter, à ce stade, à l'exercice facultatif d'approbation de contrats (ou de caractéristiques de contrats) individuels comme Énergir l'avait invitée à le faire depuis quelques mois. Ce sont donc les mêmes processus usuels que ceux prévus à la Loi (et qui sont suivis pour tous les approvisionnements gaziers non renouvelables) qui continuent de s'appliquer. Énergir peut continuer de s'approvisionner en gaz (renouvelable et non renouvelable) sans approbation spécifique des contrats, avec le risque qu'un ou plusieurs de tels approvisionnements ne soient pas reconnus comme dépenses nécessaires dans les causes tarifaires après le début des livraisons, ou avec risque qu'un ou plusieurs de ceux-ci ne soient pas reconnus dans l'approbation du rapport annuel par la Régie. Le tout, sauf

le cas particulier de l'approbation de contrats d'approvisionnement avec un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect avec Énergir au sens de l'article 81 de la *Loi*, ce que la décision D-2019-125 n'a pas suspendu.

En conséquence, dans le cadre de la présente demande prioritaire, la question de l'approbation du contrat avec un affilié n'est pas un enjeu : la décision D-2019-125 n'a jamais suspendu l'application de l'article 81 de la *Loi* (à supposer qu'elle eût pu le faire). Énergir a bel et bien le droit de demander, dès à présent, l'approbation de ce contrat individuel.

Dans le cadre de la présente demande prioritaire, la seule question en litige consiste à déterminer :

- si Énergir devrait simplement se contenter d'exercer son droit actuel de conclure les 3 contrats avec des non affiliés sans approbation préalable de la Régie (avec le risque qu'un ou plusieurs de tels approvisionnements ne soient pas reconnus comme dépenses nécessaires dans les causes tarifaires après le début des livraisons, ou avec risque qu'un ou plusieurs de ceux-ci ne soient pas reconnus dans l'approbation du rapport annuel par la Régie),
- ou si la Régie peut lever sa suspension énoncée dans sa décision D-2019-125, parag. 29, et alors de nouveau volontairement d'offrir gracieusement son aide facultative à Énergir d'examiner préalablement ces 3 contrats aux fins de leur approbation de caractéristiques.

3. LA JURIDICTION DE LEVER LA SUSPENSION

La Régie de l'énergie dispose de la pleine juridiction de lever la suspension.

La discrétion de suspendre implique la discrétion aussi de lever une suspension.

De plus, la décision D-2019-125, parag. 29, ne constitue qu'une décision interlocutoire, que la Régie peut donc par définition modifier durant la suite actuelle du présent dossier.

4. OPPORTUNITÉ POUR LA RÉGIE DE LEVER LA SUSPENSION ET DE NOUVEAU VOLONTAIREMENT D'OFFRIR GRACIEUSEMENT SON AIDE FACULTATIVE À ÉNERGIR D'EXAMINER PRÉALABLEMENT LES 3 CONTRATS NON AFFILIÉS AUX FINS DE LEUR APPROBATION

Nous soumettons respectueusement qu'il est opportun que la Régie, au stade de la présente demande prioritaire, exerce sa discrétion de lever la suspension antérieure et donc, de nouveau volontairement offre gracieusement son aide facultative à Énergir d'examiner préalablement ses 3 contrats non affiliés aux fins de leur approbation de caractéristiques

(plutôt que de laisser Énergir conclure ces 3 contrats sans approbation préalable à ses risques).

L'importance du gaz naturel renouvelable dans l'intérêt public, pour le développement durable et l'équité, dans la poursuite des objectifs des politiques gouvernementales et vu les contraintes du règlement devraient encourager la Régie à exercer une telle discrétion et ainsi offrir davantage de certitude à Énergir.

Énergir a par ailleurs soumis dans sa preuve qu'elle ne peut pas attendre la fin de l'Étape B. Le Règlement fixe des contraintes de temps serrées et le manque de GNR dans le portefeuille d'approvisionnement d'Énergir demeure immense. De plus, si les 4 contrats visés ne sont pas promptement conclus, ces opportunités seront perdues.

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM invite donc respectueusement la Régie à lever sa suspension énoncée dans sa décision D-2019-125, parag. 29, et alors de nouveau volontairement à offrir gracieusement son aide facultative à Énergir d'examiner préalablement les 3 contrats non affiliés aux fins de leur approbation de caractéristiques, en plus d'exercer sa juridiction de l'article 81 de la Loi d'examiner le contrat avec l'affilié, pour approbation.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).